RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

12NEGOCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 25 A Rue Professeur Louis Néel
21600 LONGVIC

847 977 436 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente et un janvier,
A onze heures,

Les associés de la société 12 NEGOCE, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, divisé en 300 parts de 10 euros chacune, dont le siège social est 25 A Rue Professeur Louis Néel - 21600 LONGVIC,

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Alain ROUSSEAU, titulaire de 120 parts sociales,

- la SAS SOFIGATIS, titulaire de 120 parts sociales,

- Monsieur Nicolas PECTOR, titulaire de 60 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par monsieur Alain ROUSSEAU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de 120 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 1 200 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat, par la Société, des 120 parts de 10 euros chacune, émises par la Société et détenues par la SAS SOFIGATIS.

L'Assemblée Générale décide que le prix de rachat est fixé à 166,67 euros par part sociale.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt, après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, soit la somme de 18 800,40 euros, sera imputé sur le poste « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 1 200 euros, pour le ramener de 3 000 euros à 1 800 euros, par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 10 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide que les articles 7 et 8 des statuts seront modifiés de la manière suivante :

« **ARTICLE 7 - APPORTS - REDUCTION DE CAPITAL**

I) APPORTS D'ORIGINE

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la Société :

- par la SAS SOFIGATIS, la somme de 1 000 euros

- par Monsieur Alain ROUSSEAU, la somme de 1 000 euros
- par Monsieur Stéphane CHEVALIER, la somme de 1 000 euros
Total des apports : 3 000 euros

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 3 000 euros, a été déposée au crédit du compte n°52152143320, ouvert au nom de la Société en formation, auprès du Crédit Agricole de Champagne Bourgogne.

Elle a été retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II) REDUCTION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 2025, le capital social a été réduit, sous la condition d'absence d'oppositions des créanciers sociaux, d'une somme de 1 200 euros, pour être ramené de 3 000 euros à 1 800 euros par rachat et annulation de 120 parts sociales, ci - 1 200 euros

TOTAL DES APPORTS ET REDUCTION DE CAPITAL 1 800 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE HUIT CENTS euros (1 800 €).

Il est divisé en cent quatre-vingts (180) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés, en rémunération de leurs apports et suite aux opérations intervenues au cours de la vie sociale, de la manière suivante :

- à monsieur Nicolas PECTOR, à concurrence de soixante parts sociales, ci 60 parts

- à monsieur Alain ROUSSEAU, à concurrence de cent vingt parts sociales, ci 120 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 180 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au gérant à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix selon les modalités ci-dessus et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des titres rachetés ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 25 A Rue du Professeur Louis Néel - 21600 LONGVIC au 6 Impasse de Picardie - 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR ; et ce, à compter de la date de réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RÉSOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide que l'article 4 des statuts sera modifié de la manière suivante, à compter de la date de réalisation du transfert du siège social :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 Impasse de Picardie – 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR »

Le reste de l'article reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés présents.

[redacted]

Nicolas HECTOR

[redacted]

SAS SUEIGATIS

[redacted]